

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 0806736/2

M. V.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Brenet
Premier conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 septembre 2008

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2008 sous le n° 0806736/2, présentée pour M.V., demeurant ..., par la Selarl Mayet et Perrault ; M. V. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-I du code de justice administrative, la suspension de la décision du 5 septembre 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges l'a, sur le fondement de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, admis en hospitalisation à la demande d'un tiers, ensemble la décision du 6 septembre 2008 décidant son maintien sous ce régime, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges une somme de 1.200 euros au titre de l'article L.761 -1 du code de justice administrative ;

Il soutient s'agissant de la décision d'admission en hospitalisation du 5 septembre 2008 prise à son encontre, qu'elle est insuffisamment motivée et méconnaît le droit à l'information au recours d'un avocat prévu par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique susvisé ; que s'agissant de la décision de maintien en hospitalisation du 6 septembre 2008, elle doit être suspendue en conséquence de l'illégalité de la précédente ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2008, présenté par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les décisions contestées sont légales et en tout état de cause justifiées par l'état de santé de M. V. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Brevet, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la Selarl Mayet et Perrault, représentant M. V. ;
- le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 septembre 2008 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Brevet, juge des référés ;
- Me Mayet, représentant les intérêts de M. V.
- en l'absence du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (..)* » et qu'aux termes de l'article L. 521-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique* » ;

Considérant que la mesure contestée d'hospitalisation de M. V. à la demande d'un tiers s'accompagne d'une privation de liberté justifiant de l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique: « *une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont*

l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. » ; qu'aux termes de l'article L. 3212-3 du même code : « A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. » ; qu'à la barre, Me Mayet, conseil de M. V., relève que dans le dossier l'hospitalisation de son client ne figure qu'un certificat médical établi le 3 septembre 2008, par le docteur Amir Hassan, un praticien du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, sans que des précisions suffisantes soient apportées sur le péril imminent dont il est fait état dans ce certificat médical concernant la santé de M. V. ; qu'ainsi les dispositions sus rappelées des articles L. 3212-1 et L. 3212-3 du code de la santé publique ont été méconnues ; qu'en l'état de l'instruction ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être accueillies ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de maintien en hospitalisation :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'une décision de maintien en hospitalisation a été prise le 6 septembre 2008 concernant M. V. ; qu'en revanche une telle décision est bien intervenue le 16 septembre 2008 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interpréter la requête comme tendant à la suspension de cette décision, laquelle doit être prononcée par voie de conséquence de la suspension de la décision initiale du 5 septembre 2008 dont elle constitue une mesure d'application ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il y a lieu en l'espèce à cette condamnation du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à hauteur d'une somme de 1.000 euros ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du directeur du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 5 septembre 2008 plaçant M. V. en hospitalisation à la demande d'un tiers et la décision subséquente de maintien en hospitalisation en date du 16 septembre 2008 est suspendue.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, versera à M. V. la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. V. et au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

Fait à Melun , le 29 septembre 2008.

Le Juge des référés,

Signé : B.BRENET

Pour expédition conforme,
Le Greffier

J. MAFFO